

Annexe 1 - Programme D : Prévention de la délinquance

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 4 mars 2024** sur la plateforme suivante : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

A ce titre, il vous appartiendra de créer un compte usager avec un identifiant et un mot de passe. Pour vous accompagner dans cette nouvelle procédure, un guide de l'utilisateur est à votre disposition à l'adresse suivante : <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/10/Guide-utilisateur-usager-FIPD.pdf>.

Les porteurs de projet :

- Les collectivités territoriales et EPCI,
- Les organismes publics ou privés.

Les projets éligibles :

Le FIPD a vocation à mettre en œuvre les orientations de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance.

4 principaux axes sont définis :

Axe 1 – La prévention de la délinquance des mineurs ou des jeunes majeurs

Ce champ cible les actions en direction des plus jeunes, dont le comportement laisse entrevoir un risque de basculement dans tous types de délinquance, ou en direction de jeunes en risque de récidive :

– La prévention primaire peut se traduire par des actions de sensibilisation des jeunes autour de thématiques ciblées telles que le harcèlement, le danger des réseaux sociaux, l'éducation aux médias, les violences sexistes, le trafic et la prise de stupéfiants, les relations avec les forces de sécurité intérieure, les rodéos urbains...

– La prévention de la récidive peut se traduire par des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement éducatif, médico-psychologique, familial...

Axe 2 – Accueillir, accompagner et protéger les victimes : prévention des violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles et aide aux victimes d'infractions pénales

La stratégie nationale entend promouvoir les actions destinées à mieux repérer et prendre en charge les victimes les plus vulnérables par le biais d'actions de sensibilisation, le développement de démarches proactives et par une prise en charge de manière globale.

Ce soutien peut être étendu aux actions déployées en direction des auteurs de ces violences dans un objectif de prévention de la récidive.

Axe 3 – La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Toutes les actions visant à prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant dans les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs, aux abords des établissements scolaires, les transports, pourront être soutenues.

De même, les actions permettant d'impliquer les habitants dans leur quartier et favorisant la médiation et le rapprochement des forces de sécurité intérieure avec la population pourront également être prises en compte.

Axe 4 – Renforcer une gouvernance renouvelée et efficace

Les postes de coordonnateurs de conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance pourront être soutenus.

Le taux de subvention attribuable :

Les demandes seront étudiées au cas par cas et les taux de subvention accordés seront calculés au vu de chaque situation, jusqu'à 80 % du coût final hors taxes.

Le FIPD n'a pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les interventions du FIPD s'entendent en effet comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent. Les dossiers présentés devront donc s'appuyer sur un cofinancement. Pour autant, le cumul des subventions publiques ne devra pas excéder 80 % du montant de l'action. Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement *a minima* de 20 % du budget de l'action.

L'évaluation des actions financées :

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2023, les bilans financiers définitifs doivent être joints au dépôt de la demande de subvention 2024. Leur production conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention.

Un bilan définitif doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action. Ce bilan annuel permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il identifiera les résultats produits par l'action, les obstacles rencontrés et évaluera notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

La composition du dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande de subvention (CERFA n°12156*06) complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe) ;
- Le RIB du porteur de projet ;
- En sus pour les associations :
 - le contrat d'engagement républicain (à télécharger sur le site de la Préfecture)
 - les statuts de l'association,
- En sus pour les renouvellements : le compte rendu financier - CERFA 15059*02 de l'action financée en 2023,
- En sus pour les nouvelles demandes des associations : les états financiers (compte de résultat et bilan validés lors de la dernière AG), ainsi que le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables.